

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18006088

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. R.

c/ établissement public territorial

Grand Paris Seine Ouest

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

M. Yves Crosnier

(2ème chambre)

Rapporteur

Audience du 05 février 2019

Décision du 05 mars 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 08 juin 2018 et le 31 août 2018, M. R. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 08 mai 2018, sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (Hauts-de-Seine).

Il soutient que :

- l'indication sur les horodateurs du caractère exceptionnellement payant du stationnement les dimanches et jours fériés lors des "grands salons" n'est pas suffisamment lisible ni suffisamment précise pour permettre d'identifier clairement les journées considérées ;

- l'absence de panneaux au début de la rue informant du caractère exceptionnellement payant du stationnement les dimanches et jours fériés à l'occasion de la tenue des salons exceptionnels de la porte de Versailles à Paris ne permet pas aux usagers d'être suffisamment informés des jours concernés, pas plus que le site internet de la commune d'Issy-les-Moulineaux sur lequel les dates correspondantes n'apparaissent pas.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2018, l'établissement public Grand Paris Seine Ouest conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- M. R. n'a pas acquitté sa redevance de stationnement sans s'assurer au préalable, notamment via le site internet de la commune d'Issy-les-Moulineaux, qu'un salon exceptionnel se déroulait porte de

Versailles ce jour-là, rendant ainsi le stationnement payant dans la zone "grands salons";

- la commune d'Issy-les-Moulineaux a procédé à une campagne d'affichage à l'entrée de cette zone de stationnement pour indiquer la tenue de la Foire de Paris au cours de la période qui incluait le mardi 08 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales.

Par ordonnance du 20 décembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 22 janvier 2019.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Crosnier, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article R.2333-120-1 du code général des collectivités territoriales : "*Le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87, y compris sous forme dématérialisée, porte à la connaissance du conducteur :/a) Le barème tarifaire de paiement immédiat applicable dans la zone de stationnement payant ;/b) Le montant du forfait de post-stationnement applicable. (...)*" Il résulte de ces dispositions que les indications figurant sur les horodateurs doivent porter à la connaissance des conducteurs le barème tarifaire de paiement applicable dans la zone de stationnement, laquelle constitue une garantie pour le redevable, en mentionnant précisément non seulement la grille tarifaire mais également les jours et les tranches horaires auxquels elle s'applique.

2. l'article L.2333-87 II dispose" (...) *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire. (...)* " Il résulte de ces dispositions que toutes les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Par suite, il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné et, le cas échéant, à établir l'absence ou le caractère insuffisant des indications données sur le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement.

3. Il résulte de l'instruction qu'en produisant la photographie d'un horodateur situé dans la zone "grands salons" de la commune d'Issy-les-Moulineaux sur lequel figurent les indications mentionnant le principe de la gratuité du stationnement les jours fériés et, à titre subsidiaire, le caractère dérogatoire à cette gratuité les jours fériés lors des salons exceptionnels, sans toutefois que la liste de ces salons et les jours fériés concernés apparaissent sur l'horodateur, M. R. apporte la preuve qui lui incombe que les indications portées sur l'horodateur ne répondent pas aux exigences de l'article R.2333-120-1 susvisé et qu'il a ainsi été privé d'une garantie. Il ne saurait être pallié à cette insuffisante information sur l'horodateur par la consultation du site internet de la commune d'Issy-les-Moulineaux sur lequel, au surplus, figure seule la liste des grands salons mais pas les dates correspondantes.

4. Il résulte de ce qui précède que M. R. est fondé à demander à être déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros dont il s'est acquitté.

DECIDE

Article 1^{er} : M. R. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 08 mai 2018 par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (Hauts-de-Seine).

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. R. et à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Fait à Limoges, le 05 mars 2019

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Christine Mège

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.